

**Décision du délégué à la sécurité**  
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

**Date :** 2020-03-24 | 12:12:24 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)

**N° de référence de le C-TNLOHE :** 2020-RQ-0024

**Demandeur :** Stena Drilling Ltd.

**N° de référence du demandeur :** SIM-RQ-19-038

**Nom de l'installation :** Navire à moteur (NM) *Stena IceMAX*

**Autorité :** *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*  
*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66*

**Règlement :** *Paragraphe 49(2) du Règlement sur les installations pour 'carbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du NM *Stena IceMAX*, de tuyauterie en plastique renforcé à la fibre de verre dans les systèmes de ballasts et de réservoirs à saumure et de tuyauterie en polychlorure de vinyle (PVC) dans les systèmes de réservoirs à eau douce, à eaux noires et à eaux grises, conformément aux résolutions A.753(18) et A.653(16) de l'Organisation maritime internationale (OMI), au lieu des exigences contenues dans le paragraphe 49(2) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une

- exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité